



CHAPTER 34 (1st Supp.)

CHAPITRE 34 (1^{er} Supp.)

An Act respecting the sale and importation of certain radiation emitting devices

Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations

[1969-70, c. 37]

[1969-70, c. 37]

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Radiation Emitting Devices Act*.

1. La présente loi peut être citée sous le Titre titre: *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

2. In this Act

“advertise” includes making any representation by any means whatever for the purpose of promoting, directly or indirectly, a radiation emitting device;

“analyst” means a person designated as an analyst pursuant to subsection 10.1(1);

“distributor” means a person engaged in the business of selling or leasing radiation emitting devices;

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 7;

“label” includes any legend, word or mark attached to, included in, belonging to or accompanying any radiation emitting device or package;

“lease” includes offer to lease and have in possession for the purpose of leasing;

“manufacturer” means a person engaged in the business of manufacturing radiation emitting devices or of modifying or assembling, to any extent, radiation emitting devices;

2. Dans la présente loi

«analyste» désigne une personne nommée en vertu du paragraphe 10.1(1);

«annonce» comprend une représentation, par n'importe quel moyen, en vue de promouvoir, directement ou indirectement, un dispositif émettant des radiations;

«dispositif émettant des radiations» désigne

a) tout dispositif susceptible de produire et d'émettre des radiations, et

b) chacun des éléments ou des accessoires des dispositifs visés à l'alinéa a);

«distributeur» désigne une personne qui fait le commerce de vente ou de location de dispositifs émettant des radiations;

«étiquette» comprend toute inscription, tout mot ou marque accompagnant un dispositif émettant des radiations ou un paquet, y attaché, y inclus ou y appartenant;

«fabricant» désigne une personne qui, pour le commerce, fabrique, ou modifie ou assemble, dans quelque mesure que ce soit, des dispositifs émettant des radiations;

Définitions

«analyste»
“analyst”

«annonce»
“advertise”

«dispositif émettant des radiations»
“radiation emitting ...”

«distributeur»
“distributor”

«étiquette»
“label”

«fabricant»
“manufacturer”

<p>«Minister» «Ministres»</p>	<p>“Minister” means the Minister of National Health and Welfare;</p>	<p>«inspecteur» désigne une personne nommée en qualité d'inspecteur en conformité de l'article 7;</p>	<p>«inspecteur» “inspector”</p>
<p>«package» «paquets»</p>	<p>“package” includes any thing in which a radiation emitting device is wholly or partly contained, placed or packed;</p>	<p>«location» comprend l'offre de louer et le fait d'avoir en sa possession aux fins de location;</p>	<p>«location» “lease”</p>
<p>«prescribed» «prescrit»</p>	<p>“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act;</p>	<p>«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;</p>	<p>«Ministre» “Minister”</p>
<p>«radiation» «radiation»</p>	<p>“radiation” means energy in the form of electromagnetic waves or acoustical waves;</p>	<p>«paquet» comprend toute chose en laquelle un dispositif émettant des radiations est contenu, placé ou empaqueté, en tout ou en partie;</p>	<p>«paquet» “package”</p>
<p>«radiation emitting device» «dispositif.»</p>	<p>“radiation emitting device” means (a) any device that is capable of producing and emitting radiation, and (b) any component of or accessory to a device described in paragraph (a);</p>	<p>«prescrit» signifie prescrit par règlements établis en vertu de la présente loi;</p>	<p>«prescrit» “prescribed”</p>
<p>«sell» «vendre»</p>	<p>“sell” includes offer for sale, have in possession for sale, deliver for sale, and distribute.</p>	<p>«vendre» inclut l'offre de vente, le fait d'avoir en sa possession pour vendre, le fait de livrer pour la vente et la distribution.</p>	<p>«vendre» “sell”</p>

APPLICATION OF ACT

Application of Act

3. This Act does not apply to
(a) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of atomic energy within the meaning of the *Atomic Energy Control Act*; or
(b) a motor vehicle within the meaning of the *Motor Vehicle Safety Act*.

PROHIBITIONS

Sale, lease, importation

4. Except as authorized by regulations made under paragraph 11(1)(c), no person shall sell, lease or import into Canada a radiation emitting device if the device
(a) does not comply with the standards, if any, prescribed under paragraph 11(1)(b) and applicable thereto; or
(b) creates a risk to any person of genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation by reason of the fact that it
(i) does not perform according to the performance characteristics claimed for it,

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

3. La présente loi ne s'applique pas
(a) à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*; ni
(b) à un véhicule au sens où l'entend la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*.

INTERDICTIONS

Vente, location, importation

4. À moins d'une disposition contraire des règlements d'application de l'alinéa 11(1)c), il est interdit de vendre, de louer ou d'importer au Canada un dispositif émettant des radiations qui
(a) ne correspond pas à toutes les normes prescrites en vertu de l'alinéa 11(1)b) qui lui sont applicables; ou
(b) crée un risque de troubles génétiques ou de blessures corporelles, de dommage à la santé ou de mort causés par des radiations parce qu'il
(i) a une performance inférieure aux caractéristiques techniques qu'on lui prête,

- (ii) does not accomplish its claimed purpose, or
- (iii) emits radiation that is not necessary in order for it to accomplish its claimed purpose.

- (ii) est incapable de réaliser l'objet auquel on le prétend destiné, ou
- (iii) émet des radiations inutiles à la réalisation de l'objet auquel on le prétend destiné.

Deception

5. (1) No person shall label, package or advertise a radiation emitting device in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its design, construction, performance, intended use, character, value, composition, merit or safety.

5. (1) Nul ne doit étiqueter, emballer ou annoncer des dispositifs émettant des radiations d'une manière fautive, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression sur leur conception, leur fabrication, leur efficacité, l'usage auquel ils sont destinés, leur nature, leur valeur, leur composition, leurs avantages ou leur sûreté.

Fraude

Limitation

(2) Subsection (1) applies only in relation to representations relating to the emission of radiation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux indications qui se rapportent à l'émission de radiations.

Restrictions

Regulations re labelling, etc.

(3) No person shall fail to comply with the regulations respecting the labelling, packaging or advertising of radiation emitting devices.

(3) Toute personne doit se conformer aux règlements concernant l'étiquetage, l'emballage et l'annonce de dispositifs émettant des radiations.

Règlements sur l'étiquetage, etc.

NOTIFICATION

NOTIFICATION

Minister to be notified of non-compliance or defect

6. (1) Where the manufacturer or importer of a radiation emitting device becomes aware, after the device has left his premises, of the fact that the device

6. (1) Le fabricant ou l'importateur d'un dispositif émettant des radiations qui constate qu'un dispositif qui ne se trouve plus dans ses locaux

Le Ministre doit être avisé de la non-conformité ou du défaut

(a) does not comply with the standards, if any, prescribed under paragraph 11(1)(b) and applicable thereto, or

a) ne correspond pas à toutes les normes prescrites en vertu de l'alinéa 11(1)b) qui lui sont applicables, ou

(b) creates a risk to any person of genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation by reason of the fact that it

b) crée un risque de troubles génétiques ou de blessures corporelles, de dommage à la santé ou de mort causés par des radiations parce qu'il

(i) does not perform according to the performance characteristics claimed for it,

(i) a une performance inférieure aux caractéristiques techniques qu'on lui prête,

(ii) does not accomplish its claimed purpose, or

(ii) est incapable de réaliser l'objet auquel on le prétend destiné, ou

(iii) emits radiation that is not necessary in order for it to accomplish its claimed purpose,

(iii) émet des radiations inutiles à la réalisation de l'objet auquel on le prétend destiné,

he shall forthwith notify the Minister.

doit en aviser le Ministre sans délai.

Minister may order notification

(2) Where the Minister determines, (a) after being notified pursuant to subsection (1), or

(2) Dans les cas où le Ministre décide, a) après réception de l'avis prévu au paragraphe (1), ou

Avis ordonné par le Ministre

(b) through his own investigation, research, inspection or testing,

b) par suite de ses propres enquête, recherche, inspection ou vérification,

that a radiation emitting device falls under paragraph (1)(a) or (b), the manufacturer or importer of the device shall, if directed by the Minister, notify such persons as the Minister requires of the defect or non-compliance, by such method, giving such details and within such time period as are specified by the Minister.

qu'un dispositif émettant des radiations tombe sous le coup des alinéas (1)a) ou b), le fabricant ou l'importateur, doit, à la demande du Ministre, aviser les personnes que le Ministre désigne du défaut ou de la non-conformité aux normes, suivant les instructions du Ministre quant à la manière de le faire, aux détails à fournir et au délai.

INSPECTORS

INSPECTEURS

Inspectors

7. (1) The Minister may designate as an inspector for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

7. (1) Le Ministre peut nommer en qualité d'inspecteur aux fins de la présente loi, toute personne qui, selon lui, a les qualités requises pour être ainsi nommée.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and, on entering any place described in subsection 8(1), shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et en entrant dans tout lieu prévu au paragraphe 8(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu

Powers of inspectors

8. (1) An inspector may at any reasonable time

8. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

(a) enter, subject to subsection (1.1),

a) sous réserve du paragraphe (1.1), pénétrer

(i) the premises of any manufacturer, distributor or importer of a radiation emitting device in which he believes on reasonable grounds there is a radiation emitting device, or

(i) dans les locaux d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un importateur d'un dispositif émettant des radiations où il a des motifs raisonnables de croire qu'un dispositif émettant des radiations se trouve, ou

(ii) any place in which he believes on reasonable grounds there is a radiation emitting device that is owned by a manufacturer, distributor or importer

(ii) dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'un dispositif émettant des radiations, appartenant

and examine any radiation emitting device found therein and take it away for further examination;

à un fabricant, un distributeur ou un importateur, se trouve

(b) open and examine any package that on reasonable grounds he believes contains a radiation emitting device and take it away for further examination; and

et examiner tout dispositif émettant des radiations qui s'y trouve et l'emporter avec lui pour examen supplémentaire;

(c) examine any books, reports, test data, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers found in any premises or place mentioned in paragraph (a) that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

b) ouvrir et examiner tout paquet s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient un dispositif émettant des radiations et l'emporter avec lui pour examen supplémentaire; et

c) examiner tous livres, rapports, données d'essais, dossiers, feuilles d'expédition et connaissements ou autres documents trouvés dans tout local ou tout lieu mentionné à l'alinéa a) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent quelques indications se rapportant à l'observation de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Inspecteurs

Certificat de nomination

Pouvoirs des inspecteurs

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where a premises or place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house,

(a) an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under paragraph (b); and

(b) a justice of the peace, if satisfied by information on oath that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist, may issue a warrant under his hand authorizing an inspector to enter that dwelling-house.

Assistance to inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act as he may reasonably require.

Inspector to return sample

(3) A radiation emitting device taken away pursuant to paragraph (1)(a) or (b) shall not be detained after the expiration of ninety days from the day it was taken away unless, before that time, proceedings have been instituted in respect of a violation of this Act, in which event the device may be detained until the proceedings are finally concluded.

Obstruction of inspectors

9. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

Removal, etc. of detained devices

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove or interfere in any way with a radiation emitting device detained by an inspector pursuant to regulations made under section 11.

(1.1) Lorsque le local ou le lieu visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation :

a) l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant que muni du mandat prévu à l'alinéa b);

b) le juge de paix, constatant d'après une dénonciation faite sous serment l'existence des circonstances visées à l'alinéa (1)a), peut, par mandat décerné sous son seing, l'autoriser à y pénétrer.

Mandat : maison d'habitation

Aide aux inspecteurs

(2) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où est entré un inspecteur en conformité du paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir en ce qui concerne l'application de la présente loi les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

L'inspecteur doit rendre le dispositif

(3) Les dispositifs émettant des radiations emportés en vertu des alinéas (1)a) ou b) ne peuvent pas être retenus au-delà des quatre-vingt-dix jours qui suivent l'enlèvement si des procédures judiciaires ne sont pas intentées en vertu de la présente loi dans ce délai; dans le cas contraire, les dispositifs émettant des radiations peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures.

9. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite aux inspecteurs

(2) Nul ne doit faire, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements établis en vertu de celle-ci.

Fausse déclaration

(3) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, personne ne doit enlever ni manipuler de quelque façon un dispositif émettant des radiations qui est détenu par un inspecteur en conformité de règlements établis en vertu de l'article 11.

Enlèvement, etc. des dispositifs retenus

Seizure **10.** (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize any radiation emitting device in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Detention (2) A radiation emitting device seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

- (a) the provisions of any regulations made under section 11 that are applicable to that device have, in the opinion of the inspector, been complied with, or
- (b) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any device,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the device may be detained until the proceedings are finally concluded.

Analysts **10.1** (1) The Minister may designate as an analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Analysis (2) An inspector may submit to an analyst for analysis or examination any radiation emitting device seized by him under subsection 10(1) or taken away by him under paragraph 8(1)(a) or (b).

Report (3) Where an analyst has made an analysis or examination, he may issue a certificate or report setting forth the results of his analysis or examination.

DISPOSITION OF DEVICES WITH CONSENT OF OWNER

Minister may dispose of a device with owner's consent **10.2** (1) Where the Minister has custody of a radiation emitting device that was

- (a) seized under subsection 10(1) but not forfeited under section 14,
- (b) taken away for further examination under paragraph 8(1)(a) or (b), or
- (c) voluntarily submitted to the Minister for evaluation or examination,

the Minister may, with the consent of the owner, dispose of that device as he sees fit.

Saisie **10.** (1) Tout inspecteur peut saisir un dispositif émettant des radiations s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a donné lieu à une infraction à la présente loi.

Rétention (2) Le dispositif émettant des radiations saisi en vertu du paragraphe (1) ne peut plus être retenu

- a) dès que l'inspecteur le juge conforme aux règlements d'application de l'article 11, ou
- b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la saisie ou du délai plus long prévu par les règlements,

si des procédures judiciaires ne sont pas intentées dans ce délai; dans le cas contraire, le dispositif peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

Analystes **10.1** (1) Le Ministre peut nommer en qualité d'analyste dans le cadre de la présente loi toute personne qu'il juge compétente.

Analyses (2) Un inspecteur peut soumettre à un analyste, pour en faire l'analyse ou l'examen, tout dispositif émettant des radiations qu'il a saisi en vertu du paragraphe 10(1) ou emporté en vertu des alinéas 8(1)a) ou b).

Rapport (3) Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il peut émettre un certificat ou un rapport énonçant le résultat de son analyse ou examen.

DISPOSITION DES DISPOSITIFS AVEC LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le Ministre peut disposer d'un dispositif si le propriétaire y consent **10.2** (1) Le Ministre peut, avec le consentement du propriétaire, disposer comme il l'entend des dispositifs émettant des radiations, dont il a la garde, et qui

- a) ont été saisis en vertu du paragraphe 10(1) mais non confisqués en vertu de l'article 14;
- b) ont été emportés pour examen supplémentaire en vertu des alinéas 8(1)a) ou b); ou
- c) lui ont été remis volontairement pour évaluation ou examen.

Where owner's consent deemed to have been given

(2) Where the Minister, by registered letter or by a demand served personally, requests the owner of a device referred to in subsection (1) to repossess that device and the owner fails to repossess it within thirty days of receipt of such request, the owner shall be thereupon deemed to have given the consent mentioned in subsection (1).

REGULATIONS

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing classes of radiation emitting devices for the purposes of this Act;

(b) prescribing standards regulating the design, construction and functioning of any prescribed class of radiation emitting devices for the purpose of protecting persons against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation;

(c) exempting any radiation emitting device or class of radiation emitting device from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations and prescribing the conditions of such exemption;

(d) respecting

(i) the labelling, packaging and advertising of radiation emitting devices, and

(ii) the use of any material in the construction of any radiation emitting device

for the purpose of protecting persons against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation;

(e) prescribing the information that must be shown on any label or package and the manner in which such information must be shown;

(f) requiring persons who manufacture, sell, lease, import into Canada or otherwise deal with any radiation emitting device to maintain such books and records as the Governor in Council considers necessary for the proper enforcement and administration of this Act and the regulations;

(g) prescribing the content of and the method of sending the notification required under subsection 6(1);

Présomption de consentement

(2) Le propriétaire est censé avoir donné le consentement mentionné au paragraphe (1) s'il omet de reprendre possession d'un dispositif visé à ce paragraphe dans les trente jours de la réception d'une demande du Ministre à cet effet signifiée par courrier recommandé ou à personne.

RÈGLEMENTS

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) répartir les dispositifs émettant des radiations en diverses catégories pour les fins de la présente loi;

b) prescrire les normes de conception, de construction et de fonctionnement de toute catégorie prescrite de dispositifs émettant des radiations pour protéger les individus contre les risques de troubles génétiques, de blessures corporelles, de dommage à la santé ou de mort causés par des radiations;

c) exempter un dispositif ou une catégorie de dispositifs émettant des radiations de toutes les dispositions de la présente loi ou des règlements ou de l'une de ces dispositions, et prescrire les conditions de pareille exemption;

d) régir

(i) l'étiquetage, l'emballage et l'annonce de dispositifs émettant des radiations, et

(ii) l'emploi de tout matériau entrant dans la fabrication d'un dispositif émettant des radiations,

afin de protéger les individus contre les risques de troubles génétiques, de blessures corporelles, de dommage à la santé ou de mort causés par des radiations;

e) prescrire les renseignements qui doivent être indiqués sur une étiquette ou un paquet et la façon dont ils doivent être indiqués;

f) requérir les personnes qui fabriquent, vendent, louent, importent au Canada des dispositifs émettant des radiations ou qui sont autrement concernées de tenir les livres et registres que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour l'observation et l'administration convenables de la présente loi et des règlements;

g) prescrire ce que doivent contenir les avis prévus au paragraphe 6(1) ainsi que la manière de les donner;

(h) not inconsistent with this Act, respecting the powers and duties of inspectors and analysts and the seizure, taking away, detention, forfeiture and disposition of radiation emitting devices; and

(i) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

h) non incompatible avec la présente loi, régir les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs et des analystes, ainsi que la saisie, l'enlèvement, la rétention, la confiscation et la disposition des dispositifs émettant des radiations; et

i) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la lettre et de l'esprit de la présente loi.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of every regulation that the Governor in Council proposes to make pursuant to paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (e) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be afforded to manufacturers, importers, distributors and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le texte des règlements que le gouverneur en conseil se propose de prendre en application des alinéas (1)a), b), c), d) ou e) est publié dans la *Gazette du Canada* et les intéressés, notamment les fabricants, les importateurs et les distributeurs, doivent avoir la possibilité de présenter au Ministre des observations à leur sujet.

Publication préalable des règlements

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection and has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

(b) makes no material substantive change in an existing regulation.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un projet de règlement qui, selon le cas:

a) a déjà été publié conformément à ce paragraphe et a été modifié à la suite des observations qui y sont visées;

b) n'apporte aucune modification importante au fond de la réglementation existante.

Exceptions

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences and punishment

12. (1) Every person who, or whose employee or agent, violates section 4, 5 or 6 is guilty of an offence and liable

12. (1) Toute personne qui contrevient, directement ou par l'entremise de son employé ou mandataire, aux articles 4, 5 ou 6 est coupable d'une infraction et passible

Infractions et peines

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

Idem

(2) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Act other than section 4, 5 or 6, or any regulation, is guilty of an offence and liable

(2) Toute personne qui contrevient, directement ou par l'entremise de son employé ou mandataire, à une disposition de la présente loi autre que les articles 4, 5 ou 6, ou à tout règlement est coupable d'une infraction et passible

Idem

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(b) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars

a) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois, ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation d'une amende d'au plus

or to imprisonment for a term not exceeding one year or both.

trois mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus une année ou des deux peines à la fois.

Offence by employee or agent

13. (1) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

13. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction à moins que cette personne n'établisse, d'une part, que l'infraction a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et, d'autre part, qu'elle s'est dûment appliquée à en prévenir la commission.

Trial of offences

(2) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

(2) Une plainte ou une dénonciation relative à une infraction en vertu de la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort judiciaire de ce tribunal même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance.

Forfeiture upon conviction

14. (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any radiation emitting device in relation to which the offence was committed is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

14. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout dispositif émettant des radiations ayant donné lieu à cette infraction est, sur déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Confiscation

Forfeiture by application to judge

(2) Without prejudice to the operation of subsection (1), a judge of a superior, county or district court of the province in which any radiation emitting device was seized under this Act may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the device and anything of a similar nature found therewith be forfeited to Her Majesty if the judge finds, after making such inquiry as he considers necessary, that the device is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations were violated.

(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district de la province où le dispositif émettant des radiations a été saisi en application de la présente loi peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté le dispositif et les objets de nature comparable trouvés avec ce dispositif. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que le dispositif a servi ou a donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Ordonnance de confiscation

Minister may dispose of forfeited goods

(3) Goods forfeited to Her Majesty under subsection (1) or (2) may be disposed of as the Minister may direct, subject to subsection (4).

(3) Il est disposé des objets confisqués au profit de Sa Majesté en vertu des paragraphes (1) et (2), conformément aux instructions du Ministre mais sous réserve du paragraphe (4).

Le Ministre peut disposer des objets confisqués

Protection of
persons
claiming
interest

(4) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply with such modifications as the circumstances require to any radiation emitting device forfeited under this section as though that device were an article forfeited under subsection 58(5) of that Act.

(4) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à tout dispositif émettant des radiations confisqué en vertu du présent article comme si ce dispositif était un article confisqué en vertu du paragraphe 58(5) de ladite loi.

Protection des
personnes
réclamant
un intérêt